

Ordonnance sur la mise en vigueur anticipée de l'art. 386 de la modification du 13 décembre 2002 du code pénal

du 2 décembre 2005

Le Conseil fédéral suisse,

vu le ch. VII, al. 3, de la modification du 13 décembre 2002¹ du code pénal²,
arrête :

Article unique

¹ L'art. 386 de la modification du 13 décembre 2002 du code pénal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

² La teneur de l'art. 386 est la suivante :

*Art. 386*³

1. Mesures
préventives

¹ La Confédération peut prendre des mesures d'information et d'éducation ou d'autres mesures visant à éviter les infractions et à prévenir la délinquance.

² Elle peut soutenir des projets visant le but mentionné à l'al. 1.

³ Elle peut s'engager auprès d'organisations qui mettent en œuvre des mesures prévues par l'al. 1 et soutenir ou créer de telles organisations.

⁴ Le Conseil fédéral arrête le contenu, les objectifs et les modalités des mesures préventives.

2 décembre 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ FF 2002 7658

² RS 311.0

³ En raison de sa mise en vigueur anticipée, cette disposition ne s'intègre pas parfaitement dans la systématique du code pénal en vigueur. Ce problème sera résolu par la mise en vigueur de l'ensemble de la modification du 13 décembre 2002 du CP (partie générale du CP).

